

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, tenue à la salle Ernest-Lepage, lundi le 5 novembre 2018, à 19h30, sont présents :

M. Clément Ouellet	M. Christian Toupin	M ^{me} Jacqueline D'Astous
M. Pierre Barre	M ^{me} Guylaine Gagnon	M. Raymond Lavoie

Tous conseillers membres du susdit Conseil formant quorum, **M. Wilfrid Lepage**, maire ; **M. Dany Larrivée**, directeur général adjoint/secrétaire-trésorier, **Mme Sarah Gauvin**, inspectrice en bâtiments et en environnement, ainsi que cinq (5) citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SESSION (19h30)

Après le mot d'ouverture, le maire débute la lecture de l'ordre du jour.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

18-R-218 Il est proposé par M. Raymond Lavoie, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Le point Varia demeure ouvert.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2018 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2018

18-R-219 Il est proposé par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 12 septembre 2018 et de la séance ordinaire du 2 octobre 2018.

4. APPROBATION DES COMPTES DU MOIS D'OCTOBRE 2018

4.1 CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

18-R-220 **IL EST PROPOSÉ** par Mme Guylaine Gagnon, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver et d'autoriser le paiement des comptes du mois d'octobre 2018 au montant de 54 605,25 \$ tel qu'apparaissant sur le document Certificat de disponibilité de crédit 05-11-2018.

5. CORRESPONDANCE

5.1 SUIVI ET LECTURE DE LA LETTRE DE MME GUYLAINE LAGACÉ ET M. JEAN-PIERRE PROULX CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

18-R-221

Le 25 septembre 2018 a été envoyée une lettre adressée au Conseil de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski suggérant de souligner le travail et les efforts des bénévoles de la Municipalité par le biais d'une fête annuelle. La lettre en question est lue devant public, suivi de la lecture de la réponse du maire s'engageant à instaurer une fête estivale annuelle durant laquelle la Municipalité rendrait hommage à ses bénévoles et soulignerait l'appartenance de chacun envers la communauté en comptant sur la collaboration des citoyens :

'Madame, monsieur, permettez-moi de vous remercier pour votre lettre qui a été partagée auprès de tous les membres du Conseil. Je regrette qu'un oubli bien involontaire ne nous ait pas permis de la mettre à l'ordre du jour de notre réunion régulière du 2 octobre. Ceci sera corrigé lors de notre prochaine rencontre du 5 novembre.

Je tiens à vous indiquer que l'hommage qu'a rendu le Conseil aux artisans et artisanes du Parc Croc-Nature au lendemain de son inauguration ne voulait aucunement laisser sous-entendre que l'on minimisait les efforts d'animation d'autres membres et groupes de notre communauté. En fait, l'initiative du conseiller Christian Toupin par sa motion, était, au contraire, d'instituer une pratique de reconnaissance officielle par le Conseil des initiatives citoyennes à répéter à l'avenir.

Votre suggestion d'instaurer une fête estivale annuelle de la Municipalité durant laquelle on rendrait hommage aux bénévoles et célébrerait notre appartenance à la communauté s'inscrit tout à fait dans cette initiative.

Je puis, dès lors, vous promettre que j'ai pris bonne note de vos considérations et que je m'engage à les mettre en œuvre en espérant pouvoir compter sur votre aide.

Veillez agréer, madame, monsieur, mes sincères salutations,

Wilfrid Lepage, maire'.

5.2 APPEL DE CANDIDATURES POUR LE PRIX HOMMAGE BÉNÉVOLAT-QUÉBEC 2019

La Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski désire soumettre la candidature de bénévoles ou d'organismes au prix Hommage bénévolat-Québec 2019 afin de souligner les efforts et le travail de ces derniers. Un appel à tous sera publié dans le bulletin municipal du mois de novembre 2018 afin de monter un dossier complet avant la date limite du 5 décembre 2018.

Les prix seront décernés dans trois catégories, soit :

1. Jeune bénévole, 14-35 ans (prix Claude-Masson)
2. Bénévole, 36 ans et plus
3. Organisme (organismes à but non lucratif légalement constitué)

Les candidatures doivent répondre à des critères particuliers, dont : durée de l'engagement, motivation, fréquence et diversité des actions, reconnaissance du milieu.

La Municipalité invite la population à lui proposer des noms de personnes ou d'organismes œuvrant au cœur de la Municipalité en tant que bénévoles. La population est d'ailleurs invitée à visiter le site web www.ditesluimerci.gouv.qc.ca pour plus d'informations.

5.3 DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE VALVE EXTÉRIEURE INDIVIDUELLE AU 31, RUE DE L'ÉGLISE

Suite à la demande de fermeture de la valve extérieure du réseau d'aqueduc approvisionnant les trois maisons du 31 au 35, rue de l'Église pour effectuer des réparations à l'intérieur de la résidence du numéro civique 31 à la fin du mois d'octobre 2018, les propriétaires ont demandées que soit installée une valve individuelle extérieure près de leur résidence.

Le Conseil rejette cette demande. Toute valve individuelle qui est installée sur une propriété privée l'est au frais du propriétaire sur cette propriété. Par ailleurs, une valve extérieure est déjà fournie par la Municipalité (celle-ci est située devant la résidence du 29, rue de l'Église, aux côtés de la valve qui donne accès à cette même résidence).

6. VOIRIE

6.1 REDDITIONS DE COMPTE POUR LE PPA-CE ET LES TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ POUR L'ANNÉE 2018

6.1.1 Reddition de compte du PPA-CE

18-R-222

ATTENDU QU'une subvention du Programme d'amélioration du réseau routier, volet Immobilisation par circonscription électorales (PPA-CE) totalisant 14 000\$ a été octroyée à la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski pour l'année 2018 ;

ATTENDU QUE la programmation de travaux a été soumise le 31 mai 2018 à M. Dennis Pelletier, attaché politique du député Jean D'Amour ;

ATTENDU QU'une feuille de calcul des dépenses admissibles sera acheminée au Ministère des transports accompagnée de copies de factures dans les délais prescrits ;

ATTENDU QUE les dépenses totales admissibles comprenant une ligne de drainage à la Route de la Grève (près des propriétés de M. Gaétan Dionne, M. Furois et M. Gaston Buteau, 198 à 200, Route de la Grève), et l'entretien du Chemin Côté s'élèvent à :

6399,60\$ taxes nettes (ligne de drainage Route de la Grève)

7419,58\$ taxes nettes (entretien du Chemin Côté)

13 819,18 \$ dépenses totales ;

ATTENDU QUE le formulaire V-0321 et autres justificatifs seront acheminés au Ministère des Transports pour compléter la demande de remboursement de la subvention évoquée ;

ATTENDU QUE les dépenses totales pour ces travaux s'élèvent à 13 819,18\$ taxes nettes ;

QUE l'aide financière totale pour 2018 s'élève à 14 000 \$;

ATTENDU QUE les dépenses liées aux travaux admissibles par le PPA-CE ont été présentées à la séance ordinaire du Conseil du 5 novembre 2018 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de présenter la reddition de comptes et toutes autres preuves de dépenses au Ministère des transports afin de répondre aux exigences

de la subvention présentée et obtenir le remboursement de ladite subvention.

6.1.2 *Reddition de compte des travaux de reprofilage et de pavage d'une portion du rang 1 (TECQ 2014-2018)*

ATTENDU QUE des travaux préparatoires ont été exécutés dans le cadre du programme de la taxe d'assise sur l'essence (TECQ) au courant de l'année 2018 ;

ATTENDU QUE ces travaux concernent la programmation de travaux 2018-03 pour le reprofilage et le pavage d'une portion du rang 1 dans la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski ;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses sont relatives à l'émission de relevés, d'estimés, de plans et de devis exécutés par la firme d'ingénieurs TR3E, de même qu'à la publication des appels d'offres relatifs au projet de reprofilage et de pavage ;

ATTENDU QUE ces dépenses ont été présentées et approuvées préalablement par le Conseil et que celles-ci sont retranchées du montant calculé de 189 000\$ pour ledit projet ;

ATTENDU QUE les dépenses pour l'année 2018 s'élèvent à 7757,85\$ taxes nettes ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de présenter la reddition de comptes et toutes autres preuves de dépenses au MAMOT pour le programme de la TECQ afin d'obtenir le remboursement de la taxe d'assise sur l'essence destinés aux travaux de voirie susmentionnés.

6.2 REPORT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE À LA ROUTE DE LA GRÈVE EN LIEN AVEC LE PROGRAMME DE LA TECQ

18-R-223

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

QUE La Municipalité doit respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

CONSIDÉRANT QUE la température ne permet plus la réalisation des travaux d'asphaltage projetée à la Route de la Grève pour l'année 2018 et que ceux-ci doivent être reportés pour l'année 2019 ;

IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 ;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation des travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant, par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement) ;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de reporter les travaux de reprofilage et de pavage à la Route de la Grève pour l'année 2019.

6.3 PROLONGEMENT DU DÉNEIGEMENT DE LA ROUTE DU PORC-PIC À PARTIR DU PONT BLANC JUSQU'À LA CHUTE

18-R-224

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski désire développer le secteur du Porc-Pic et maintenir un achalandage significatif, voire grandissant de ce secteur, il est proposé par la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski d'effectuer l'entretien hivernal de la route du Porc-Pic, et ce, jusqu'à la chute du Porc-Pic ;

ATTENDU QUE cette mesure permettra une facilité d'accès aux sentiers pour la raquette et la marche, suscitant de ce fait un accroissement de l'achalandage touristique ;

ATTENDU QUE les coûts estimés du déneigement sont de 2800\$ pour une distance additionnelle de 1 km, soit du pont blanc jusqu'à la chute du Porc-Pic, alors que l'entretien du trajet de 1,6 km de la route 132 jusqu'au pont blanc déjà effectué est estimé à 5000\$;

ATTENDU QUE la MRC des Basques propose de contribuer au coût de l'entretien hivernal pour la portion additionnelle du pont blanc à la chute du Porc-Pic au montant de 500\$, ce qui diminue les frais à 2300\$.

ATTENDU QUE la route appartient à la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de prendre en charge le déneigement de la portion additionnelle de la route du Porc-Pic allant du Pont Blanc à la chute, sur une distance de 1 km.

7. URBANISME

7.1 POSITIONNEMENT RELATIVEMENT AU DOSSIER DU 3, RUE GAUDREAU

18-R-225

L'inspectrice en bâtiments et en environnement, Mme Sarah Gauvin, arrive à 20h05 et présente le dossier et fait état des démarches entreprises auprès de Mme Josée Hébert, propriétaire de la résidence du 3, rue Gaudreau et du cabanon problématique.

Afin de résoudre cette situation, trois alternatives sont proposées à la Municipalité, à savoir :

- Demander la démolition du cabanon
- Demander le déplacement du cabanon (au risque de causer une autre non-conformité advenant le bornage du terrain voisin de M. Jean Rouleau, domicilié au 7, rue Gaudreau et une rectification des limites de son terrain)
- Recours possible en Cour supérieure étant donné la prescription de 10 ans (démarche estimée à 10 000\$)

ATTENDU QU'une plainte a été déposée le 7 juin 2016 concernant le cabanon du 3, rue Gaudreau ;

ATTENDU QU'une analyse de la situation a été faite par l'Inspectrice des bâtiments et en environnement et que la conclusion de celle-ci est que le cabanon est dérogatoire au niveau de sa marge de recul arrière et de sa distance par rapport à la résidence ;

ATTENDU QU'un permis a été émis en bonne et due forme en 2003 pour la construction de celui-ci;

ATTENDU QUE le cabanon n'a pas été construit selon les dimensions prévues au permis et a été déplacé à deux reprises depuis ;

ATTENDU QUE des procédures ont été entreprises pour rectifier la situation auprès des propriétaires;

ATTENDU QUE la propriété est en procédure de bornage avec le voisin, mais que cette procédure n'est pas complétée ;

ATTENDU QUE les propriétaires de ce cabanon désire le conserver, mais également ne pas avoir à le déplacer de nouveau advenant l'officialisation du bornage ;

ATTENDU QUE les propriétaires du cabanon ne peuvent pas lui toucher tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu le jugement de leur procédure contre les locataires actuels qui l'utilisent ;

ATTENDU QUE nous causerons préjudices aux propriétaires dans le cas où le bornage devient effectif alors que le cabanon aura été déplacé afin d'être conforme à la réglementation et à leur certificat de localisation et en considérant que les divers scénarios de bornage prétendu ne correspondent pas au certificat de localisation de la propriété ;

ATTENDU QUE la situation de dérogation perdure depuis plus de 10 ans, qu'elle a dépassé le délai de prescription et que le seul recours juridique possible pour la Municipalité est la cour supérieure ;

ATTENDU QUE la Municipalité a discuté et pris des conseils auprès de son avocat ;

ATTENDU QUE le citoyen plaignant sera avisé de la décision prise par le Conseil ;

IL EST RÉSOLU par M. Raymond Lavoie, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski désire ne pas intervenir dans cette situation à cause du délai de prescription écoulé, ainsi que la situation incertaine des limites de propriétés. De plus, le plaignant a toujours possibilité de prendre des recours personnels contre les propriétaires du cabanon pour régulariser les préjudices prétendument causés. Le Conseil laisse la porte ouverte pour analyser une seconde fois le dossier si des renseignements tels qu'un bornage officiel ou un jugement de la Cour modifie la finalité dudit dossier sont déposés.

7.2 POSITIONNEMENT RELATIVEMENT AU DOSSIER D'INFRACTION POUR DÉBOISEMENT

L'inspectrice en bâtiments et en environnement, Mme Sarah Gauvin, présente le dossier et fait état des démarches entreprises auprès de M. Yvon Bélanger, propriétaire de la ferme Bélan et d'un lot à bois situé dans les montagnes longeant le versant sud de la Route 132.

Mme Gauvin résume le dossier en question et en présente les différents facteurs (se rapporter à la résolution 18-R-179 de la séance du 10 septembre 2018). On y retrouve notamment les éléments suivants :

- Le *Règlement de contrôle intérimaire n° 135 visant à contrer le déboisement abusif en forêt privée*, entré en vigueur le 19 mars 2003, limite le déboisement d'une propriété à 4 hectares par année ;
- Des plaintes verbales ont été formulées à l'inspectrice en bâtiments et en environnement de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, de même qu'à l'aménagiste adjoint de la MRC des Basques faisant état du déboisement d'une propriété appartenant à M. Yvon Bélanger de la Ferme Bélan enr. et que ledit propriétaire a été informé de l'existence du *Règlement de contrôle intérimaire n° 135* en novembre 2017 puis a été avisé de ne pas excéder la limite de coupe permise par année ;
- Un relevé démontre qu'une superficie de 3,067 hectares de forêt avait déjà été déboisée et qu'une autre coupe sommaire a été exécutée malgré cet avis au début de l'année 2018 ;
- D'autres plaintes verbales ont été dirigées vers l'inspectrice demandant la révision du dossier avec le *Règlement de contrôle intérimaire n° 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages*

sur le territoire de la MRC des Basques, entré en vigueur le 28 novembre 2010 ;

- Cette coupe contrevient à l'article 16 du *Règlement de contrôle intérimaire n° 198* qui consiste à créer des zones d'intérêt esthétique qui sont des parties de terrains situées le long d'axes routiers ou de zones d'intérêts touristiques ;
- Une de ces zones d'intérêts pour la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski comprend les montagnes, dont la pente moyenne de 20 degrés comporte une hauteur de 80 mètres et sont situées à moins de 2 km de la route 132 (soit des paramètres excédants largement les seuils minimaux de 6 degrés de pente et d'une hauteur minimale de 15 mètres) ;
- Le déboisement est interdit sur la façade nord de la montagne du Sud en vertu de l'article 16 du *Règlement de contrôle intérimaire n° 198* et que le déboisement ne comporte aucune exemption (construction, intérêt public, communautaire, prescription sylvicole ou autre) ;
- En vertu du *Règlement de contrôle intérimaire n° 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages sur le territoire de la MRC des Basques*, le propriétaire dudit terrain est passible d'une amende de 60 000\$, soit de 2000\$ pour chaque superficie de 1000 m² d'arbres abattus ;

Considérant que la mise à l'amende ne règle pas la problématique encourue et qu'il a été proposé par l'aménagiste adjoint de la MRC des Basques que la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski exige du propriétaire dudit lot de fournir un plan d'aménagement forestier élaboré par un ingénieur forestier afin de s'assurer que la zone exploitée soit reboisée et que la zone d'intérêt esthétique soit végétalisée à nouveau, et ce, au frais du propriétaire.

En tenant compte des éléments présentés, le Conseil doit statuer sur un moyen de régler le dossier et suggère d'imposer l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier à l'aide d'un technicien qualifié pour assurer la régénération de la zone déboisée sinon une amende de 5000\$ sera imposée. La Municipalité s'engage d'ailleurs à informer les propriétaires de terres boisées destinées à la coupe du règlement en vigueur afin d'éviter ce type d'incident dans le futur. L'inspectrice en bâtiments et en environnement admet que le règlement n° 198 concernant le corridor esthétique que constitue les montagnes de part et d'autre de la Route 132, lui était également inconnu a priori.

M. Yvon Bélanger, présent dans l'assemblée, demande le droit de parole. M. Bélanger fait état de la coupe de bois qu'il effectue chaque année depuis la période mentionnée et du respect des quotas imposés par la réglementation. Celui-ci fait également état des rencontres avec l'inspectrice en bâtiments et en environnement et l'aménagiste adjoint de la MRC, M. Simon Claveau. M. Bélanger souligne qu'il ignorait le règlement no 198 et qu'il ne pouvait donc respecter celui-ci. Monsieur ajoute également que l'inspectrice ignorait elle-même ce règlement précis et qu'il était donc difficile d'en connaître l'existence en tant que propriétaire de terre boisée.

M. Bélanger ajoute que l'une des solutions proposées par la Municipalité consistant en l'emploi d'un ingénieur forestier semble accessoire, puisque la forêt affiche déjà une régénérescence manifeste. M. Bélanger fait d'ailleurs circuler des photos où l'on peut déjà voir de jeunes feuillus de plus de 6 pieds sur la terre boisée où le déboisement a été effectué.

Suite à ce plaidoyer et à cette présentation, le Conseil propose de reporter le dossier à une séance ultérieure afin de l'étudier plus amplement et prendre une décision réfléchie en considérant les éléments amenés.

7.3 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2018-15

ATTENDU QUE cinq (5) citoyens ont participé à cette assemblée ;

ATTENDU QU'un second résumé du projet de règlement a été fait par l'Inspectrice ;

La présente assemblée publique de consultation concernant le projet de « Règlement n° 2018-15 modifiant le règlement n° 132 de zonage » a pour but d'expliquer ledit projet en question, les conséquences de leur adoption et d'entendre les personnes et organismes intéressés qui désirent s'exprimer sur ceux-ci. Lors de cette assemblée, on mentionne aux citoyens présents que le projet de règlement n° 2018-15 vient : De manière non limitative, ce projet de règlement modifie. On explique également que l'article 8 du projet de règlement n° 2018-15 en extrait est susceptible d'approbation référendaire :

Ajout d'un usage complémentaire à un usage résidentiel à l'article 11.2 :

- Atelier de confection et de vente d'artisanat ou de produit du terroir à la condition que les usages commerciaux de type (c1) soient autorisés dans la zone de la propriété visée;

Aucun citoyen n'a posé de questions sur le projet.

7.3.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NO 2018-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 132 DE ZONAGE.

Il est proposé par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que : Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Simon

adopte le second projet de règlement n° 2018-15 modifiant le règlement n° 132 de zonage.

Noter que ce règlement est susceptible à une approbation référendaire

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON
MRC LES BASQUES

RÈGLEMENT 2018 -15

Règlement 2018-15 modifiant le Règlement numéro 132 de zonage

18-R-226

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski est régie par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- ATTENDU QUE** en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut adopter un règlement de zonage contenant des dispositions spécifiant, par zone, les constructions et les usages permis ou prohibés ;
- ATTENDU QUE** en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut modifier son règlement de zonage ;
- ATTENDU QUE** certaines dispositions du Règlement de zonage peuvent porter à confusion, ont besoin de corrections ou peuvent occasionner des embuches pour différents projets de développement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2018
- ATTENDU QUE** le premier projet du 2 octobre 2018 a été adopté lors de la séance régulière;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique a eu lieu le 5 novembre 2018 à 19h30 à la salle municipale ;
- ATTENDU QUE** le second projet a été déposé et adopté le 5 novembre 2018;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents
- QUE** le Projet final du *Règlement 2018-15 modifiant le Règlement numéro 132 de zonage* soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 But du Règlement

Le présent règlement modifie certaines dispositions du règlement de zonage (Règlement numéro 132 et ses modifications) notamment pour :

- Corriger des omissions nécessaires à la compréhension du règlement ;
- Adapter les normes liées aux kiosques agricoles, foyers extérieurs et aux usages complémentaires.

ARTICLE 3 :

Ajout de l'usage Commerce d'hébergement (c₅) et de l'usage Commerce d'hébergement récréatif (c₆) dans les classes d'usage du Chapitre 4.

ARTICLE 4 :

Modification du texte de la condition numéro 3 et numéro 7 de l'article 4.10.4 Kiosque agricole :

- 3. Il doit être implanté sur la ferme du producteur ou sur la portion de terre loué (contrat) par le producteur. Même si l'emplacement est distinct et éloigné du site principal des opérations de la ferme, les activités de transformation pourront s'y tenir, si l'emplacement appartient à la même personne ou à la même entité juridique et si le site secondaire où l'activité de transformation est implantée est aussi un lieu de production des produits à l'origine de la transformation ou de la vente. ;
- 7. Durant la vente, une enseigne ou une affiche de maximum 1 m² de superficie d'affichage peut être installée sur les lieux. Si d'autres enseignes ou affiches sont nécessaires afin d'indiquer l'endroit de la vente, celles-ci ne doivent pas excéder le 1 m² de superficie d'affichage. Aucune enseigne ou affiche éclairé n'est autorisée.

ARTICLE 5 : Modification du titre de l'article 4.10.7 par le suivant :

4.10.7 Commerce et service mobile

ARTICLE 6 :

Ajout de la note suivante dans le Tableau de l'article 4.11 dans la zone de villégiature à la colonne « Zone comportant des particularité »

Dans la zone V-5, seul les usages de type r₁ permettant de mettre en valeur des potentiels particuliers, naturels et patrimoniaux sont autorisés.

ARTICLE 7 :

Remplacement du texte de l'article 7.5 FOYERS EXTÉRIEURS par le texte suivant :

- Le foyer extérieur doit être installé seulement dans la cour arrière.
- Un plancher constitué de matériaux incombustibles doit supporter le foyer extérieur et se prolonger d'au moins 450 millimètres au-delà et tout autour de ce dernier. Toute partie dudit plancher doit être située à 3 mètres et plus de toute limite de l'emplacement.
- Le foyer extérieur et son plancher doivent être installés à 4 mètres et plus d'un bâtiment et d'un arbre.
- Le foyer extérieur ne peut occuper plus de 10 mètres carrés de superficie au sol, incluant le plancher.
- La hauteur totale du foyer extérieur au sommet de la cheminée, incluant le pare-étincelle, ne peut excéder 3 mètres.
- Le foyer extérieur doit être muni d'une grille pare-étincelle devant l'âtre et au sommet de la cheminée.
- L'installation et la modification de l'installation d'un foyer extérieur ne sont pas assujetties à l'obtention d'un permis de construction, mais doivent respecter les normes du présent article.

ARTICLE 8 : Ajout d'un usage complémentaire à un usage résidentiel à l'article 11.2 :

- Atelier de confection et de vente d'artisanat ou de produit du terroir à la condition que les usages commerciaux de type (c₁) soient autorisés dans la zone de la propriété visée;

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné :
Adoption du premier projet :
Assemblée de consultation publique :
Adoption du second projet :
Avis public pour approbation référendaire :

7.4 RENFORTS POUR LE CLASSEMENT DES ARCHIVES EN URBANISME

18-R-227

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiments et en environnement ne bénéficie que d'un seul jour de travail par semaine pour effectuer les tâches courantes ;

CONSIDÉRANT QU'à son entrée en poste, aucun système de classement n'avait été mis en place

QUE cette absence de système de classement rend difficile la recherche documentaire et l'archivage de la documentation conservée au bureau municipal ;

QUE l'embauche d'une ressource contractuelle pourrait alléger la tâche de l'inspectrice et permettre une meilleure gestion des demandes et améliorer la recherche documentaire, contribuant ainsi à l'amélioration du service ;

ATTENDU QUE les tâches consistent en classement et en archivage des documents suivants :

- Classement des permis et création d'un système de classement (160 heures)
- Classement des demandes CPTAQ et création d'un archivage numérique (40 heures)
- Classement des demandes MDDELCC et création d'un archivage numérique (40 heures)
- Classement des règlements et projets de règlements, mise à jour des règlements et création d'un archivage numérique (120 heures)
- Classement et création d'un système de classement des anciennes fiches d'évaluation de la MRC des Basques (160 heures)
- Autres tâches ponctuelles, au besoin : déclaration de permis, recensement des installations septiques, changement d'adresse (40 heures)

ATTENDU QUE ces tâches seront confiées à Mme Karine Morin, remplaçante temporaire de Mme Joany Gagnon-Théberge (de retour de congé de maternité) et que le contrat lui a été offert ;

ATTENDU QUE le travail sera évalué tout au long du contrat afin d'établir si une prolongation ou un ajustement de la tâche est nécessaire ;

ATTENDU QUE le contrat préliminaire est proposé sur une base de 6 mois, estimé à raison de 16 heures par semaine (selon la disponibilité de Mme Morin) pour un total estimé entre 560 et 590 heures et que celui-ci peut être prolongé au besoin et selon les disponibilités de l'employée contractuelle ;

ATTENDU QUE le traitement proposé est de 15,50\$/h et est rétroactif à la date de début de Mme Karine Morin dans ses fonctions d'adjointe à l'inspectrice en bâtiments et en environnements ;

QUE la dépense estimée dépendamment de l'avancement du travail se situe entre 8500\$ et 9000\$;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski d'octroyer le contrat d'adjointe pour le service d'urbanisme pour la durée et selon les termes établis dans la présente résolution.

8. DIRECTION GÉNÉRALE

8.1 RENOUVELLEMENT POUR L'ABONNEMENT ANNUEL À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

18-R-228

CONSIDÉRANT QUE l'Union des Municipalités du Québec permet aux municipalités de bénéficier de publications spécialisées dans le domaine municipal, de services particuliers de consultation, de formations spécifiques, d'une mutuelle adaptée aux besoins du domaine municipal, d'un site d'embauche et autres services ;

CONSIDÉRANT QUE la cotisation annuelle est fixée selon la population, soit de 98\$ plus taxes pour une population de 301 à 500 habitants ;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de renouveler l'adhésion de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2019.

8.2 RENOUVELLEMENT DU FORFAIT TÉLÉPHONIQUE ILLIMITÉ AVEC MAÎTRE RINO SOUCY, AVOCAT (DHC)

18-R-229

CONSIDÉRANT QUE le forfait téléphonique pour service juridique auprès de Me Rino Soucy, avocats de la firme Dufresne, Hébert & Comeau arrive à échéance le 7 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE ce forfait est illimité et est proposé au montant de 350\$ plus taxes pour l'année 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Lavoie, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de renouveler le forfait téléphonique tel que proposé par la firme DHC.

8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-13 CONCERNANT LA DISPOSITION DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 83

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI
RÈGLEMENT 2018-13**

RÈGLEMENT 2018-13 CONCERNANT LA DISPOSITION DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 83

18-R-230

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil d'adopter les règlements nécessaires pour régir la conduite des débats lors des séances du Conseil et pour maintenir l'ordre et le décorum durant celles-ci ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le Règlement 83 adopté le 7 novembre 1980 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné en séance ordinaire le 2 octobre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Guylaine Gagnon, conseillère, résolu et adopté à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 2

Le Conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire remplaçant (pro-maire), ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 3

Le président d'assemblée (le maire ou son suppléant) maintient l'ordre et le décorum et statue sur les questions de cette nature durant les séances du Conseil. En vertu de l'article 159 du *Code municipal du Québec*, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre et ne respecte pas le décorum.

En cas de refus d'obtempérer, le président d'assemblée (le maire ou son suppléant) pourra ajourner la séance.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 4

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre lors des séances publiques du Conseil doit être autorisée avant la ou les séances, par le maire ou le pro-maire.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 5

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil. Cette période constitue une tribune destinée à permettre au public, d'une part, de préciser des points d'information ou des décisions prises en cours de séance, et, d'autre part, de questionner le Conseil sur d'autres sujets d'intérêt public.

ARTICLE 6

La période de questions est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

ARTICLE 7

7.1 Le nombre de questions du public liées à un point de l'ordre du jour de la séance ou à un point ajouté au varia par les membres du Conseil ou par le secrétaire d'assemblée (le directeur général) est limité à deux (2).

7.2 Pour toute question d'un autre ordre, le nombre est limité à une (1) par personne. On permettra à tout intervenant de poser une (1) seule sous-question suite à la réponse donnée à sa question principale.

ARTICLE 8

Tout membre du public désirant poser une question devra :

- a) s'identifier;
- b) s'adresser au président d'assemblée (le maire ou son suppléant);
- c) déclarer à qui s'adresse sa question;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 9

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux (2) minutes pour poser une question ou une sous-question, après quoi le président d'assemblée (le maire ou son suppléant) peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 10

Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre soit immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 11

Le secrétaire d'assemblée (le directeur général) ou chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président d'assemblée (le maire ou son suppléant), compléter la réponse donnée par un collègue, si nécessaire.

Le maire (ou son suppléant) peut, si cela peut s'avérer utile au débat, demander à une personne du public d'apporter des précisions sur le point en discussion.

ARTICLE 12

Seules les questions d'intérêt public sont permises. Celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski seront rejetées.

ARTICLE 13

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au secrétaire d'assemblée (le directeur général), ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 14

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent est tenu de respecter toute ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum à défaut de quoi elle pourra être expulsée.

VARIA

ARTICLE 15

Tout ajout au varia doit être formulé par un membre du Conseil, le président d'assemblée (le maire ou son suppléant) ou par le secrétaire-trésorier (directeur général). Aucun point ne peut être ajouté au varia par un membre du public.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 16

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil. Ce règlement complète les dispositions énumérées au chapitre IV *Des séances des conseils* correspondant aux articles 150, 158 et 159 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion et présentation du règlement : 2 octobre 2018

Adoption du règlement 5 novembre 2018

Avis public affiché le 8 novembre 2018

9. SERVICE D'INCENDIE

9.1 TESTS ET ENTRETIEN ANNUEL OBLIGATOIRE DU CAMION DE POMPIER

18-R-231

ATTENDU QUE des tests obligatoires ont été effectués sur le camion de pompier de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski ;

ATTENDU QUE ces tests exigent également l'entretien de l'équipement présent sur le camion de pompier ;

ATTENDU QUE ces réparations consistent notamment en la réparation de joints toriques et de la pompe portative P555 (tel qu'énoncées dans la résolution 18-R-113) ;

ATTENDU QUE le coût d'entretien et des tests annuels obligatoires s'élèvent à 3338,15\$ taxes incluses tel qu'inscrit dans le Certificat de disponibilité de crédit du 5 novembre 2018 ;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de régler la dépense en lien avec l'entretien obligatoire du camion de pompier.

9.2 RÉPARATION DE L'AUTO-POMPE DU CAMION DE POMPIER DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

Rappelons que l'inspecteur des équipements pour Aéro-Feu a fait les tests de conformité pour le camion d'incendie de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski. Les tests ont révélés que l'auto-pompe du camion d'incendie n'est pas conforme actuellement.

Une rencontre a eu lieu entre le directeur général de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, l'inspecteur d'Aéro-feu et M. Pascal Rousseau, Directeur du Service des incendies et de la sécurité civile de la Ville de Trois-Pistoles ce vendredi, 12 octobre 2018 à la caserne des pompiers de Trois-Pistoles.

Le mécanicien de la Ville de Trois-Pistoles a d'abord procédé au démontage de la pompe pendant la fin de semaine du 13 octobre afin de vérifier s'il n'y avait pas obstruction (ce qui pourrait être la cause du problème). Le camion a été amené au garage de la Ville de Trois-Pistoles, puis la pompe a été enlevée pour être démontée et lavée. Cette mesure a été approuvée le vendredi, 12 octobre afin d'établir un diagnostic et une intervention rapide.

Un suivi a ensuite été fait lundi, 15 octobre à ce sujet. Il s'avère que la turbine de la pompe (*impeller*) est décentrée et a été vraisemblablement endommagée. Le coût pour cette pièce est estimé entre 2000 et 3000\$ excluant la main d'œuvre. Deux joints sont également endommagés et coûtent 600\$ chacun, plus main d'œuvre. On compte donc un coût estimés pour les pièces situé entre 4000\$ et 5000\$ avec les taxes, plus main d'œuvre, transport et autres frais.

La pompe étant effectivement endommagée, les nouveaux coûts de réparation sont estimés entre 8000\$ et 10 000\$ (incluant les coûts mentionnés précédemment). Après négociation entre le directeur du service des incendies et la compagnie Aéro-feu, la possibilité d'effectuer les réparations directement à la caserne par le mécanicien de la

Ville de Trois-Pistoles, secondé par l'inspecteur d'Aéro-feu actuellement dans la région, a été octroyée exceptionnellement afin de minimiser les coûts de cette réparation.

ATTENDU QUE l'auto-pompe du camion d'incendie a subi des bris importants la rendant non-conforme ;

ATTENDU QU'une nouvelle estimation des coûts permet d'anticiper une dépense estimée entre 8000\$ et 10 000\$;

ATTENDU QUE cette pièce d'équipement est essentielle et doit être opérationnelle pour toute intervention ;

ATTENDU QUE l'approbation des travaux a dû être acheminée au Directeur du service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles le 26 octobre 2018, et ce, avant la séance de conseil de novembre ;

QU'en vertu de l'article 937 du *Code municipal du Québec*, le maire a le pouvoir de prendre les mesures nécessaires "dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef de conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer un contrat pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef de conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit" ;

ATTENDU QUE cette autorisation a été rapidement formulée afin que le délai pour la réparation soit minimisé et que le camion soit plus rapidement disponible en cas d'intervention ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Jacqueline D'Astous, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser les réparations annoncées et de faire état de la décision prise par le maire considérant ce cas de force majeure.

10. VARIA

10.1 CAMPAGNE DES PANIERS DE NOEL

18-R-233

ATTENDU QUE la campagne des paniers de Noël des Basques fait appel aux dons en espèce et en denrées sur le territoire de la MRC des Basques ;

CONSIDÉRANT QU'en 2017, cette initiative a permis à 391 personnes, dont 109 enfants ont pu bénéficier de dons et de fêter Noël dans la dignité ;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de faire un don de 50\$ à la Campagne des paniers de Noël, en

plus de publier une annonce dans le bulletin municipal et de mettre à disposition des citoyens, une boîte de collecte de denrées à l'entrée du bureau municipal.

10.2 DÉLÉGATION POUR LE GALA RECONNAISSANCE DES FLEURONS DU QUÉBEC

18-R-234

ATTENDU QUE le projet du Parc Croc-Nature a été retenu pour le gala reconnaissance des Fleurons du Québec dans la catégorie 'agriculture urbaine' et 'verdissement' ;

ATTENDU QUE le gala aura lieu à Drummondville, le 15 novembre 2018 ;

QUE le gala coïncide avec l'expo FIHOQ et de nombreux ateliers d'horticulture et d'aménagement et que ces ateliers permettra par la même occasion de bénéficier de connaissances supplémentaires pour l'embellissement et la continuité des initiatives vertes dans la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Michelle Labrecque et Mme Chantal Despatis, bénévoles de la Brigade verte et instigatrices du projet, ont été mandaté par le Conseil pour assister à l'événement ;

QUE la Municipalité absorbe les coûts d'inscription au montant de 367,92\$, en plus des frais de déplacement et des repas (excluant celui fourni lors de la soirée de gala) ;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, résolu et appuyé à la majorité des conseillers présents de déléguer Mme Michelle Labrecque et Mme Chantal Despatis en tant que représentante de la Municipalité pour le gala reconnaissance des Fleurons du Québec et que cette dernière assume les dépenses énumérées ci-dessus. À noter que M. Pierre Barre se retire du vote en raison d'un conflit d'intérêt

Résultats des votes : OUI : **5** Non : 0 Abstention : **1**

10.3 DÉMISSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Par la présente, veuillez être avisé que je quitte mes fonctions de directeur général et secrétaire-trésorier. Cette démission sera effective à partir de la date du 19 novembre 2018, tel que discuté avec vous lors de notre réunion de travail du 29 octobre dernier. Vendredi, 16 octobre sera donc mon dernier jour travaillé.

Je tiens à remercier la Municipalité de Saint-Simon de m'avoir donné ma chance et de m'avoir permis de vivre cette expérience formatrice. Celle-ci m'aura permis de mettre à profit mes qualités de gestionnaire et d'administrateur, de même que certaines de mes qualités humaines telles que l'écoute, car il va sans dire qu'un directeur général, bien que cloîtré le plus clair de son temps dans son bureau, n'est pas moins présent au bout du fil, pour répondre à une lettre, un courriel ou une visite au bureau municipal. J'espère d'ailleurs avoir pu répondre à vos attentes et à vos besoins et d'avoir su assurer un service à la hauteur de vos attentes. Cette aventure n'aura pas été sans obstacles, puisque j'ai dû composer avec des dossiers en cours et très peu de suivi. Mais une fois encore, ces conditions auront mis à l'épreuve ma débrouillardise et ma détermination.

J'ai beaucoup apprécié mon passage au sein de votre communauté. J'ai aussi eu l'occasion de collaborer avec des collègues de grandes valeurs avec qui j'ai appris, avec qui j'ai pu construire rapidement une relation d'égal à égal, malgré le fait que je suis arrivé dans un milieu où j'étais néophyte, hormis mon bref passage dans le développement socio-économique au sein de la Chambre de commerce de Trois-Pistoles. Je tiens également à remercier le Conseil et monsieur Lepage pour m'avoir fait confiance, pour m'avoir permis de contribuer au développement de notre région, de ma région. Je quitte pour relever d'autres défis et rejoindre ma conjointe dans la ville de Québec que j'avais récemment quittée. Ce n'est que partie remise, car si j'ai su effectuer un retour aux sources il y a 3 ans, il est fort à parier que je ne ferai pas éternellement de vieux os dans la capitale nationale.

Je tiens également à remercier les citoyens qui m'ont accueilli, ceux qui ont pris le temps de me remercier pour le temps et l'énergie que je leur ai consacré. Je suis cependant appelé à relever d'autres défis, et c'est pourquoi j'ai le regret de remettre ma démission.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS (DÉBUTE À 20H45)

11.1 Deux citoyens s'interrogent quant à l'état du dossier du TPV (machine Interac), suite à la fermeture de la caisse. Le directeur général répond que toutes les fois où cette question a été évoquée, il était question d'un ATM (un petit guichet automatique) et que l'implantation d'une telle machine serait très complexe, de même que sa gestion. Or, le citoyen précise qu'il s'agit d'un petit terminal Interac et que le directeur général chez Desjardins avait promis que cette appareil sera fourni à la Municipalité pour compenser la perte du comptoir en 2017. Le directeur général de la Municipalité précise qu'il ne s'agissait pas de promesse, mais d'une proposition. Le directeur général rajoute qu'il a discuté de ce dossier avec M. Roberto Dionne lors d'une récente rencontre et qu'il y a possibilité de se munir de cet appareil, mais que son usage requiert un achat (il est impossible de ne faire qu'un simple retrait avec l'appareil). Une limite de retrait doit également être fixée et seules des petites sommes pourraient être

retirées. Toutefois, le directeur général ne possède pas ces détails pour l'instant. Il a déjà été ajouté que les problèmes d'assurances, de gestion des opérations ainsi que de sécurité (puisque l'opération d'un tel appareil exige d'avoir sur place un fonds en espèce) devaient aussi être à considérer.

11.2 Deux citoyens interviennent et remettent en question l'application de résolutions et de promesses faites par le Conseil et soulignent que celles-ci, selon eux, ne sont pas tenues. Les deux citoyens citent quelques exemples. S'en suivent des échanges divers sur le sujet.

12. LEVÉE DE LA RÉUNION (21H05)

18-R-235

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la réunion à 21H05.

Wilfrid Lepage
Président de l'assemblée

Dany Larrivée
Directeur général adjoint